

APPEL A PROJET ET A INITIATIVES

Soutien aux actions concourant au développement du dialogue social et de la négociation collective dans les entreprises

- Année 2022 -

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
28 février 2022

APPEL A PROJETS

Année 2022

Soutien aux actions concourant au développement du dialogue social et de la négociation collective dans les entreprises

Table des matières

Eléments de contexte	3
1. Cadre d'intervention financier de l'appel à projet.....	4
2. Publics et territoires/secteurs d'activité cible	5
2.1 Les entreprises	5
2.2 Les acteurs sociaux	5
2.3 Les territoires et secteurs d'activité cible	5
3. Typologie des actions éligibles à l'appel à initiatives	5
3.1.1 Actions visant à renforcer la négociation collective et le dialogue social territorial.....	5
3.1.2 Actions visant à renforcer la qualité du dialogue social et la négociation collective sur le thème de l'égalité professionnelle réelle entre femmes et hommes	6
3.2 Les projets éligibles devront également respecter les principes suivants :.....	6
4. Porteurs de projets ou d'actions	6
4.2 Les porteurs éligibles	6
4.3 Caractéristiques attendues du porteur de projets.....	6
5. Critères de sélection des projets	6
6. Communication	7
7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes	7
Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire joint accompagnée des pièces suivantes:.....	7

Actions éligibles (cf. point 3)

Sont éligibles les actions de toute nature visant à développer le dialogue social de niveau local ou territorial afin de favoriser la négociation collective dans les entreprises là où, du fait de la faiblesse des acteurs locaux, le dialogue social éprouve des difficultés à naître ou être maintenu.

Éléments de contexte

Dans le cadre de la réorganisation territoriale des services de l'État, le décret du 9 décembre 2020 a apporté des modifications dans l'organisation de l'administration du travail.

Ainsi depuis le 1^{er} avril 2021, les missions exercées par les DIRECCTE et la DRCS sont assurées par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), sous l'autorité desquelles seront placés les services d'inspection du travail.

Au niveau départemental, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) regrouperont les compétences des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des « unités départementales » des DIRECCTE. Dans certains départements, les missions de protection des populations y sont également intégrées (DDETS-PP).

Priorités du ministère du travail

Les services déconcentrés du ministère du travail mettent en œuvre les orientations générales d'actions en faveur du maintien de la santé au travail, de la prévention des risques professionnels mais aussi, de l'amélioration des relations collectives de travail qui s'appuient sur la concertation, la négociation et le développement d'un dialogue social effectif et de qualité dans les entreprises.

Les ordonnances portant sur le renforcement du dialogue social ont réformé en profondeur le droit du travail en plaçant au cœur des nouveaux modes de régulation des relations professionnelles d'ordre conventionnel construit par les partenaires sociaux et les acteurs de l'entreprise visant :

- à simplifier et à favoriser le développement des institutions représentatives du personnel (CSE), notamment dans les entreprises (PME),
- à accompagner le dialogue social de niveau local ou territorial (observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social et de la négociation, commission paritaire régionale interprofessionnelle...) afin de favoriser le développement de la négociation collective là où du fait de la faiblesse des acteurs locaux, le dialogue peut éprouver des difficultés.

La négociation collective est accessible à l'ensemble des entreprises, y compris les TPE/PME, qui ont la possibilité, pour les plus petites d'entre elles, de consulter directement leurs salariés. Le rôle de régulation de la branche dans la construction de l'ordre social se trouve réaffirmé à travers sa primauté dans treize domaines. Les ordonnances permettent aux partenaires sociaux, d'entreprise et de branche, de définir leur agenda social, en organisant et en priorisant par accord collectif les thèmes de négociation. Cette place croissante de la négociation collective s'illustre notamment par des facilités offertes à la négociation d'entreprise dans les PME –TPE, par une invitation à développer des espaces de dialogue social au niveau territorial, par une autonomie renforcée des partenaires sociaux dans l'organisation du dialogue social dans l'entreprise et par un élargissement des sujets de négociation obligatoire (rémunération, temps de travail, épargne salariale, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qualité de vie au travail, emploi des travailleurs handicapés, prévoyance, expression collective des salariés, droit à la déconnexion).

Ces évolutions appellent de nouvelles dynamiques en matière de dialogue social, que ce soit au niveau des entreprises ou des territoires, articulant démocratie sociale, performance économique et sociale.

Face à la crise sanitaire, certaines entreprises ont misé sur le dialogue social pour repenser leur fonctionnement, réguler les tensions, réinventer les relations de travail, veiller à la santé et à la sécurité des salariés, garantir les droits des salariés dans des conditions d'un dialogue social de qualité.

Dans ce contexte en forte évolution, les services de l'administration du travail souhaitent **pouvoir soutenir et accompagner les initiatives permettant de renforcer le dialogue social et porteront une attention particulière** :

- au développement de la qualité des négociations en matière d'égalité professionnelle,
- au fonctionnement et développement des attributions des CSE,
- au développement de la négociation collective dans les petites et moyennes entreprises
- à l'accompagnement d'initiatives et projets portés par les instances paritaires territoriales sectorielles ou interprofessionnelles,
- à la mise en place d'une culture des relations sociales communes ou de formations communes prévues par l'article L. 2212-1 du code du travail visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, ainsi que la mise en place et le soutien des initiatives portées par des instances de dialogue social territorial.

1. Cadre d'intervention financier de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales du ministère du travail et vise à inciter ou soutenir des initiatives innovantes et/ou partenariales pouvant contribuer à leur traduction concrète sur le territoire de la région Grand Est.

Les actions relevant du présent appel à initiatives et à projet seront financées dans le cadre du Programme 111 intitulé AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

L'aide se présente sous la forme d'une subvention et fera l'objet d'un conventionnement entre la DREETS et le porteur du projet. Son montant sera apprécié en fonction de l'ensemble des caractéristiques techniques et financières du projet, des autres ressources disponibles et du caractère incitatif de l'intervention de la DREETS.

La participation financière de l'Etat sera plafonnée à une hauteur maximale de 60% du coût global du projet.

A titre indicatif, les subventions accordées pourraient aller jusqu'à 25.000€.

Le paiement de la subvention sera effectué en deux versements, le premier sous forme d'avance après notification de la décision de financement et le solde après contrôle de service fait sur présentation d'un rapport d'avancement de l'action et sur justification des dépenses éligibles. Le montant de l'avance sera défini lors de chaque conventionnement avec le porteur de projet.

La durée maximale du projet sera de 12 mois à compter de la signature de l'acte attribuant la subvention ; l'action pourra donc se dérouler sur deux années civiles.

Toute action financée au titre du présent appel à projet devra débuter au plus tard le **1^{er} avril 2022**.

La règle générale est la prise en compte des dépenses à partir de la date de dépôt du dossier recevable.

2. Publics et territoires/secteurs d'activité cible

Les actions éligibles seront orientées à destination des bénéficiaires finaux ou territoires suivants :

2.1 Les entreprises

Les programmes d'actions répondant au présent appel à projets doivent en particulier cibler un ensemble de TPE ou de PME (au sens de la définition européenne).

Ces dernières emploient moins de 250 personnes, n'appartiennent pas à un groupe et leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Toutefois, des entreprises ne répondant pas à ces critères peuvent intégrer un projet sous réserve de préserver le ciblage prioritaire du dispositif.

Des entreprises de taille supérieure pourront donc être associées aux projets dès lors que leur position est de nature à favoriser le montage et le pilotage du programme d'action collective. Suivant la nature du projet, le montant de l'aide accordé pourra être proportionné au nombre de TPE ou de PME qui en bénéficient.

2.2 Les acteurs sociaux

Les partenaires sociaux, en tant qu'organisations représentatives au plan national, ont qualité pour présenter leurs initiatives et solliciter une aide financière, dès lors que leurs projets s'inscrivent **dans un cadre partenarial** et répondent, par ailleurs, aux autres caractéristiques sus développées.

2.3 Les territoires et secteurs d'activité cible

Seules sont éligibles au présent appel à initiative les actions conduites au bénéfice d'acteurs économiques et sociaux implantés et développant leur activité ou leur action dans le territoire de la région Grand Est.

Le champ d'application des projets peut être régional, interdépartemental, départemental ou infra départemental. Il peut notamment être structuré au service de démarches de filières et/ou de territoires.

3. Typologie des actions éligibles à l'appel à initiatives

3.1.1 Actions visant à renforcer la négociation collective et le dialogue social territorial

Sont éligibles les actions de toute nature visant à développer le dialogue social de niveau local ou territorial afin de favoriser la négociation collective là où, du fait de la faiblesse des acteurs locaux, le dialogue social éprouve des difficultés à naître ou être maintenu.

Pourront ainsi notamment être soutenues :

- les études, initiatives et projets portés notamment par les commissions paritaires régionales et par les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation,
- les démarches collectives d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre des nouveaux cadres du dialogue social dans les entreprises,
- les actions de reconnaissance des compétences associées à l'exercice des mandats de représentation du personnel et de sécurisation des parcours professionnels des représentants du personnel,
- la conception et mise en œuvre de projets portés par ces instances paritaires,
- l'élaboration paritaire d'outils d'appui à la négociation collective d'entreprise dans les PME TPE,
- les projets visant à faciliter, dans un cadre paritaire, la connaissance du droit social et du droit à la négociation.

3.1.2 Actions visant à renforcer la qualité du dialogue social et la négociation collective sur le thème de l'égalité professionnelle réelle entre femmes et hommes

Sont éligibles les actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux, employeurs et représentants du personnel, à conduire un diagnostic de la situation professionnelle comparée entre femmes et hommes et à engager des négociations collectives pour une égalité professionnelle réelle, actions d'accompagnement et d'appui portant sur l'application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail.

Les projets devront s'inscrire **dans les axes prioritaires de la DREETS**

3.2 Les projets éligibles devront également respecter les principes suivants :

- Privilégier **les approches partenariales, paritaires et complémentaires** aux actions déjà engagées et structurées localement ou régionalement ;
- Proposer une approche collective permettant de fédérer et de mobiliser les entreprises bénéficiaires ;
- favoriser le développement d'actions concrètes, adossées à des indicateurs de résultats et à un dispositif d'évaluation pré définis.

4. Porteurs de projets ou d'actions

4.1 Les porteurs éligibles

L'appel à projets est ouvert à toute structure bénéficiant de la personnalité morale, notamment :

- des groupements d'entreprises ;
- des structures associatives ;
- des organisations syndicales ou professionnelles, de branche ou interprofessionnelles ;
- des établissements publics, universités et organismes de recherche ;
- des structures support d'instances de dialogue social territorial.

4.2 Caractéristiques attendues du porteur de projets

- connaissance du tissu économique et des relations sociales,
- expertise et expérience de la thématique du projet présenté,
- capacité à mobiliser des partenariats.

5. Critères de sélection des projets

Outre le respect des conditions d'éligibilité, les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants :

- la pertinence du projet au regard des cibles de l'appel à initiative (cf. point 2) ;
- **la qualité opérationnelle du partenariat ou paritarisme de projet** : concertation large avec les acteurs locaux, démarche résolument ouverte, recherche des synergies avec des initiatives existantes ; pour les groupements d'entreprises, la qualité du dialogue social ;
- l'originalité et le caractère innovant de la démarche eu égard aux situations et pratiques communément constatées dans le secteur professionnel concerné ;
- le caractère opérationnel des actions proposées ;
- la viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet la dimension structurante du projet pour le territoire concerné ;
- la capacité financière et technique du porteur ;

- la clarté du projet (objectifs, ressources mobilisées, phasage, résultats attendus...) ;
- La définition de critères et indicateurs d'évaluation de l'action ;
- La définition de conditions de déploiement de l'action.

6. Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- les documents de communication (lettre d'invitation, communiqué et dossier de presse, lettre d'information...) et productions devront comporter le logo « DREETS Grand Est – Ministère du travail »
- toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer la DREETS Grand Est.

7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes

Lancement de l'appel à projet **le 29 novembre 2021**

L'ensemble des documents relatifs à l'appel à initiative seront disponibles sur le site internet de la DIRECCTE (DREETS) Grand Est <http://grand-est.dreets.gouv.fr/>

Les dossiers de candidature seront examinés à la clôture de l'appel à projets par un comité de sélection de la DREETS Grand-Est qui se tiendra courant mars 2022.

Les décisions interviendront pour fin mars 2022 et seront communiquées aux porteurs de projets en retour.

Ceux-ci pourront utilement prendre contact avec le service régional du pôle politique du travail DREETS-ge.polet@dreets.gouv.fr

Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire joint accompagnée des pièces suivantes:

- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- les statuts de la structure, le numéro de Siret,
- une liste des membres du conseil d'administration,
- les comptes de la structure en date de N-1 et un prévisionnel de l'année N,
- un pouvoir de délégation de signature le cas échéant,

Ils devront être reçus au plus tard le : 28 février 2022
--

- **par courrier** à l'adresse suivante :

DREETS Grand Est
Pôle politique du travail
6 rue G. A. Hirn
67085 STRASBOURG CEDEX

- **par mail** à l'adresse suivante : DREETS-ge.polet@dreets.gouv.fr